## ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES.

# DE L'OST

RT

# DE LA CHEVAUCHÉE,

OU DU SERVICE MILITAIRE

### DES FIEFS NOBLES EN FRANCE

PENDANT LES XIº, XIIº ET XIIIº SIÈCLES.

## THÈSE

POUR LE DIPLÔME D'ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE,

Soutenue par

HENRI DUPLÈS-AGIER.

I.

Il y a des distinctions importantes à établir entre l'ost et la chevauchée.

II.

L'àge propre au service militaire n'était autre que celui de la majorité féodale.

III.

Les Assises de Jérusalem nous apprennent qu'il y avait quatre manières de faire la semonce de service.

IV.

La circonscription territoriale dans laquelle le service militaire pouvait être exigé, était ordinairement les limites du fief du Suzerain, ou les limites du royaume, qui n'était lui-même qu'un grand fief possédé par un Roi.

V.

La durée du service, continuelle dans le principe, fut réduite par les coutumes, grâce à l'affaiblissement de l'usage des guerres privées, à un certain temps fixe et déterminé.

#### VI.

La sanction pénale attachée à la violation des lois qui réglaient les devoirs du service militaire, était la confiscation perpétuelle, la confiscation temporaire, ou même une simple amende.

#### VII.

Une ordonnance de Philippe le Hardi est la base de l'estimation en argent du service militaire, dû par les divers ordres de vassaux.